

Certificat d'aptitude pédagogique adapté à l'enseignement supérieur

Position du Conseil fédéral de la FEF, jeudi 7 février 2002

une formation pédagogique pour les enseignants en Hautes Ecoles

Introduction

Suite à plusieurs textes de loi faisant référence au CAPAES, il était urgent que le législateur y fasse suite et élabore un projet organisant une formation pédagogique pour les enseignants du Supérieur. Pour ce faire, il s'est fondé, entre autres, sur l'avis n°70 du CEF (Conseil de l'Éducation et de la Formation) résumé au point 3.

Cette formation serait divisée en deux volets, l'un évalué par le "responsable de la formation" (la formation pédagogique théorique et pratique), l'autre par une Commission externe (le dossier professionnel - compilation d'études, de recherches, de réflexions,...) et l'enseignant "nouvellement engagé" dans une HE serait contraint d'obtenir ce certificat endéans une période de 6 ans s'il veut poursuivre sa carrière et être nommé comme enseignant du Supérieur.

La présente note a pour objectif de proposer au CF un point de vue sur ce projet de décret qui respecte les positions antérieures de la Fédération en matière de pédagogie. Celles-ci étant fort peu nombreuses en réalité, des extraits intéressants des avis du CEF et du CGHE sont proposés en guise de pistes. De même un rappel des points essentiels pour la Fédération est inséré afin de replacer ce projet de Décret dans son contexte.

1. Résumé de l'"Exposé des motifs"

A. Justifications du CAPAES

Loi du 18 février 1977 : définit pour la première fois le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en les termes suivants : nul ne peut être nommé à titre définitif dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile d'au moins six ans dans l'enseignement supérieur ; Cette expérience est réduite à trois ans au moins pour un membre du personnel :

-qui a presté au moins trois ans dans une fonction à prestation complètes du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire et y a été nommé à titre définitif

-ou qui est porteur d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur et dont le Roi fixe les conditions d'obtention.

Il est mentionné à nouveau dans le décret du 8 février 1999 qui le définit désormais comme une des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif....

Le présent décret s'inspire des réflexions menées avec les représentants des Universités et des Hautes Ecoles habilitées à organiser les études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement de promotion sociale et de l'avis adopté par le CEF le 31 mars 2000. (Avis 70 - résumé dans le point 2)

Il est prévu un tronc commun dans la formation de l'agrégation et du CAPAES, ce qui permet de dispenser d'une partie des cours un candidat possédant déjà l'agrégation.

B. Caractéristiques de la formation proposée

Une formation pédagogique qui vise en priorité la lutte contre l'échec et qui vise à améliorer la qualité de l'enseignement. Ce programme doit être adapté aux spécificités de l'enseignement supérieur :

- en lien étroit avec la recherche scientifique
- l'adaptation à un public nombreux et diversifié
- la réussite académique du plus grand nombre
- la prise en compte de l'autonomie du public
- l'implication institutionnelle des enseignants
- la capacité à évaluer pour lutter contre l'échec et promouvoir un enseignement de qualité
- le soutien à la réorientation éventuelle des étudiants

La formation des enseignants du supérieur définie dans ce décret est construite sur un référentiel de compétences professionnelles (déjà mis en oeuvre pour les instituteurs , régents et agrégés). Il s'agit d'un référentiel de profession qui sert de guide à la formation initiale et continuée.

C. Structure et organisation de la formation

o Formation "pédagogique" :

Volet théorique :120h au moins comportant 3axes,

- socio-politique (30h)
- psycho-relationnel (30h)
- pédagogique (60h)

Réduit à 40h pour ceux qui ont l'agrégation

Volet pratique : 60h au moins.

Objectif : porter un regard critique sur leurs pratiques, amélioration des compétences. Cette formation comporte 3 axes :

- un axe d'accompagnement de la pratique (équipe d'accompagnement par des pairs volontaires agréés par le CA ou le PO de la Haute Ecole sur avis du Conseil pédagogique)
- un axe analyse des pratiques, organisé et encadré par le "responsable

de la formation"

- un axe de développement professionnel : permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur.

Rem. Dispenses prévues pour les agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, les détenteurs d'un certificat d'aptitude pédagogique ou qui a déjà enseigné au moins deux ans temps plein dans le fondamental ou le secondaire et qui a été nommé à titre définitif.

o Formation "scientifique"

Dossier professionnel 30h

Résulte d'un travail personnel du candidat (recherche, publications, séminaires...)

Les institutions disposent de 90h d'autonomie qu'elles peuvent utiliser à leur gré (pratique ou théorique).

D. Divers :

a) Attribution du CAPAES

Le certificat d'aptitude pédagogique est un titre officiel, valable dans toutes les Hautes Ecoles. Il est délivré par une commission externe inter réseaux intitulée Commission CAPAES. Celle-ci fonde son avis sur l'examen du dossier professionnel à caractère scientifique et pédagogique après l'obtention de l'attestation de réussite de la formation théorique et pratique.

Elle est présidée par un Haut fonctionnaire de l'administration de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et est composée de membres de l'Inspection de la Communauté française représentant l'enseignement supérieur et de promotion sociale, de membres représentants chacun des réseaux et de représentants de chaque organisation syndicale représentative.

Cette Commission émet un avis au Ministre de l'Enseignement Supérieur qui décide de l'attribution du titre en dernière instance

b) Serment de Socrate

Lors d'une cérémonie les nouveaux certifiés prononcent le serment de Socrate.

c) Organisation pratique (y compris financement)

Il n'est pas permis de s'inscrire au CAPAES avant d'avoir le titre qui permet d'exercer dans le Supérieur. Ceci permet de ne pas faire

concurrence à l'agrégation. Ceci met également au même niveau les diplômés du 2^{ème} cycle et les agents qui viennent directement de la vie professionnelle.

Trois types d'établissements sont autorisés à organiser la formation, les institutions universitaires qui organisent un deuxième cycle, les Hautes Ecoles comportant un enseignement supérieur économique de type long, qui sont habilités à organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les établissements de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur et qui organisent des graduats correspondant aux graduats de l'enseignement supérieur de plein exercice.

- Les institutions universitaires qui organisent un 2^{ème} cycle et les Hautes Ecoles comportant un enseignement supérieur économique de type long sont autorisés à organiser la formation pratique et théorique du CAPAES pour les diplômés d'un deuxième cycle qu'elles organisent ;

- Les établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur et qui organisent des graduats correspondant aux graduats de l'enseignement de plein exercice sont autorisés à organiser la formation théorique et pratique du CAPAES pour les possesseurs d'un titre ouvrant l'accès à une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours qui n'est pas délivré par une institution universitaire ni par une Haute Ecole comportant un enseignement supérieur économique de type long.

Le décret encourage à établir des collaborations avec d'autres lieux de formation sous forme de conventions de collaboration ou accords de collaboration explicites entre les institutions. Ces conventions et accords sont soumis à l'agrégation du Gouvernement.

Le financement :

Identique au financement de l'agrégation de l'enseignement supérieur coefficient de 0.5 appliqué au nombre de diplômés, dans le cas des institutions universitaires et des Hautes Ecoles.

En promotion sociale, respect des procédures de financement habituelles, dans les limites de l'enveloppe fermée attribuée à chacun .

Mesures transitoires :

Pour certains agents les anciens titres pédagogiques restent d'application (les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une Haute Ecole comme temporaires à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du décret).

Pour certains agents, aucun titre pédagogique n'est exigible pour être nommés ou engagés à titre définitif (engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du décret voir décret du 8 février 1999)

Entrée en vigueur le 1er septembre 2002

2. Éclaircissements suite à l'entrevue informelle avec le Cabinet Dupuis

A. Précisions du Cabinet

o Ce projet de décret ne concerne ni l'université, ni l'artistique. Concernant, l'université, le cabinet est conscient du problème mais estime qu'il est trop tôt pour cela et préfère pour l'instant laisser émerger les projets des universités. D'ailleurs l'idée mûrit au niveau européen et le CAPAES sera un bon catalyseur.

o Le Cabinet veut à tout prix éviter la concurrence entre l'agrégation, le CAP et le CAPAES et voit l'ensemble comme complémentaire. En effet, les professionnels souhaitant changer d'orientation et devenir enseignants sont des éléments vitaux pour la qualité de l'enseignement en HE ; par contre permettre à des jeunes en fin d'études de suivre la formation CAPAES n'est pas une bonne idée car ils entreraient en concurrence avec les candidats issus du privé.

o Selon le Cabinet, on ne peut pas prévoir les fiches de cours dans la formation même des enseignants. Toutefois, ils restent ouverts à la discussion sur ce sujet.

o Si la FEF souhaite participer à la Commission, il faudra sérieusement argumenter et ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'analyser 150 dossiers...

o Les dossiers professionnels sont analysés sur base des compétences professionnelles démontrées par le candidat et dès lors la différence de moyens en matière de recherche entre le type court et le type long ne porte pas à conséquence.

o Concernant le monopole des universités et HE économiques quant à l'organisation du CAPAES, cela date de 1932 et sera difficile à changer.

o La notion d'éducation à la citoyenneté est , selon le Cabinet, prévue dans le volet socio-politique de la formation.

â Danièle Liétard retient deux choses de cette rencontre informelle :

- les critères d'évaluation pour la Commission
- le problème de l'étalement de la formation sur plusieurs années

B. "Modifications" apportées jusqu'à ce jour

!!! Ces modifications sont officielles !

Chapitre 3 - L'organisation générale et les contenus du CAPAES

Le programme comporte 300h - Les institutions disposent en outre de 90h d'autonomie ...

Le cabinet nous a dit qu'on s'orienterait plutôt vers 30h d'autonomie. Le dossier professionnel compterait à concurrence de 70h dans le volume total du CAPAES et non 30h comme prévu à l'art 8 §2

L'art 8 §1 prévoit la création d'une Commission CAPAES. Cette Commission est présidée par un haut fonctionnaire de l'Administration de l'Administration de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et composée de membres de l'Inspection de la Communauté française représentant l'enseignement supérieur et l'enseignement de la promotion sociale, de membres représentant chacun des réseaux d'enseignement et de représentants de chaque organisation syndicale représentative.

Suite aux diverses rencontres, on ajoutera probablement des experts du domaine et 2 personnes de la cellule de formation à cette commission.

Il y aura deux arrêtés d'application à ce décret :

- Art 8 § 3 Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES
- Art 12 §1 Le gouvernement fixe les modalités d'agrégation des conventions de coopération. (coopérations entre institutions)

Le Cabinet nous a également fait part de sa volonté de créer un salon des études virtuel c.-à-d. un site qui présente l'offre d'enseignement et la Ministre aimerait même qu'il y ait une semaine ou deux d'animation on line sur le site pour les élèves de fin du secondaire mais le Ministre Hazette n'est pas très favorable à ce projet car les élèves perdraient trop d'heures de cours !

3. Positions et remarques des différents acteurs (d'intérêt pour les étudiants)

Résumé de l'avis n° 70 du CEF sur le CAPAES

En prolongement de son avis n° 63 consacré aux " Compétences pédagogiques des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur "

(5 mars 1999), le CEF se prononce sur les principes de l'organisation d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Cette préoccupation vise à rendre opérationnel, à partir du 1er septembre 2001, le CAPAES ainsi que le prévoit le décret du 9 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles.

Il est proposé que le CAPAES comporte deux volets.

Le volet A est constitué d'un certificat attestant la maîtrise de compétences sur les plans psycho-socio-pédagogique et didactique. Il est organisé de façon modulaire dont certaines composantes ne pourront être acquises que pendant l'exercice du métier dans une Haute Ecole.

Lorsque le candidat est déjà titulaire d'une AESS ou d'un CAP, le volet A est limité aux aspects spécifiques à l'enseignement dans les Hautes Ecoles.

Les établissements délivrant actuellement l'AESS ou le CAP sont habilités à organiser le volet A et à délivrer le certificat correspondant (" certificat pédagogique pour l'enseignement dans les Hautes Ecoles ")

Ces établissements doivent organiser l'accompagnement pédagogique de chaque candidat par un " tuteur " qui est un enseignant confirmé pratiquant dans une Haute Ecole dans laquelle le candidat n'exerce pas de fonctions. Afin d'assurer la collaboration entre les opérateurs de formation pour le volet A et les Hautes Ecoles, le " tuteur " est membre de droit du jury délivrant le certificat correspondant à ce volet.

Le volet B a pour objectif de vérifier la capacité du candidat à s'impliquer avec succès dans un type de démarches spécifiques à l'enseignement supérieur et à lui donner le goût de les poursuivre tout au long de sa carrière. Il consiste dans la description par le candidat de son évolution professionnelle. Il doit faire la preuve d'un exercice de compétences dans son domaine d'expertise et dans la pratique d'enseignement.

Concrètement, le candidat réalise un portfolio à caractère scientifique et disciplinaire dans lequel il doit faire la preuve d'un exercice de compétences dans son domaine d'expertise et dans la pratique.

Un référentiel de compétences est proposé. Pour le volet A, on décrit succinctement les contenus de la formation psycho-socio-pédagogique et didactique de même que des options stratégiques pour la formation des enseignants.

Le CEF demande que le titre soit décerné sur dossier. La décision finale de certification doit être externe pour permettre une mobilité des enseignants et requiert une habilitation gouvernementale fondée sur un avis remis par une commission composée de représentants de l'administration, des opérateurs de formation, des organes fédérateurs de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales.

Résumé de l'avis n°71 du CEF sur "Réforme de la formation des enseignants"

Les priorités définies par le CEF pour toute réforme de la formation des

enseignants sont les suivantes :

- (a) définir la profession enseignante et les compétences requises pour exercer cette profession ;
- (b) inscrire la formation dans une perspective de développement professionnel tout au long de la carrière ;
- (c) dès la formation initiale, former à l'articulation entre pratique et théorie ;
- (d) instaurer un accompagnement intensif en début de carrière ;
- (e) renforcer la formation continuée de tous les enseignants ;
- (f) privilégier la formation de tous les formateurs d'enseignants ;
- (g) inscrire toute réforme dans des perspectives d'évolution à moyen et long terme ;
- (h) adopter des stratégies de réforme qui suscitent l'engagement dans l'innovation.

Résumé de l'avis n°63 du CEF sur les "compétences pédagogiques des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur"

Les étudiants de l'enseignement supérieur ont le droit de bénéficier d'enseignements de qualité dispensés par des personnes présentant des compétences de haut niveau non seulement dans leur discipline mais aussi pédagogiques et didactiques et ayant les qualités relationnelles adéquates.

Les compétences pédagogiques et didactiques requises minimales comprennent :

- une connaissance psycho-socio-pédagogique de base, incluant des aspects de psychopédagogie adaptés à un public d'adultes ;
- la capacité de définir les objectifs poursuivis par l'enseignant à l'intérieur de ses cours en tenant compte des objectifs généraux de l'enseignement supérieur définis par le CEF (16/05/97) ;
- la mise en application des méthodologies particulières pour atteindre ces objectifs ;
- la maîtrise des modes d'évaluation formative (pour favoriser l'évolution positive de l'étudiant) et d'évaluation certificative (faire le point avec objectivité et rigueur sur la maîtrise des objectifs annoncés) ;
- la connaissance d'aspects "juridiques" (par exemple : aspects réglementaires, mode de délibération, recours, etc....) ;
- la capacité de développer un intérêt pour des notions d'épistémologie et pour une réflexion critique sur les interactions entre la matière enseignée et la société ainsi que la connaissance du contexte socio-économique et culturel dans lequel s'exerce la tâche.

Des procédures devraient être mises en place pour inclure systématiquement ces compétences pédagogiques et didactiques et ces qualités relationnelles dans l'examen du dossier des enseignants¹ en vue

de leur nomination à titre définitif - ou désignation définitive - ou de leur promotion . Des dérogations à cette règle, dûment motivées, devraient être prévues pour résoudre des problèmes exceptionnels.

Le CEF est favorable à l'auto-évaluation interne de la qualité de l'enseignement suivie d'une évaluation externe par des pairs pour les divers établissements d'enseignement supérieur. Les méthodes d'évaluation pédagogiques des enseignants et la manière dont il en est tenu compte devraient y être explicitement exposées.

Remarques de Sylvie Kwaschin (SEL) - premières notes de lecture
E Les critères d'évaluation devraient être prévus pour l'ensemble de la formation;
E Toutes les réalisations du candidat sont tributaires des possibilités qu'offre (ou n'offre pas) la HE dans laquelle il enseigne. Dès lors la qualité de ces productions en dépend aussi. Cela n'est pas pris en compte;
E Les critères de sélection pour les membres constituant l'équipe pédagogique accompagnant le candidat ne sont pas prévus;
E L'avis du candidat n'est pas demandé quant au meilleur moment pour évaluer sa pratique;
E Le financement à 0.5 par étudiant diplômé ne va pas permettre l'organisation adéquate de la formation;
Réunion de CGHE du 17/02/2002 : point sur le CAPAES

Le Conseil Général des Hautes Ecoles s'est penché sur le projet du CAPAES et s'est positionné (position commune des PO, syndicats et la FEF) sur les points suivants :

1) Le CGHE s'est positionné pour modifier le projet afin que les candidats au CAPAES puissent choisir librement l'opérateur de formation où ils vont effectuer la formation (Unifs, HE, économique de type long ou promotion sociale). Ce n'est pas le cas actuellement, rien ne justifie une telle restriction. Par contre, si le candidat au CAPAES enseigne dans une institution qui organise le CAPAES, il est souhaitable qu'il ne puisse pas effectuer sa formation dans son institution. Le jury pourrait ne pas être tout à fait impartial.

Note : le Cabinet est très sensible à cette remarque. Il y a de bonnes chances pour que ce point soit acquis.

2) Le Conseil général souhaite augmenter le volume de dispenses pour les personnes ayant déjà un des diplômes suivants : CAP, Instituteur, régent ou agrégation. Pour ces personnes, le volume devrait être réduit à 100h (au lieu de 300h pour une formation complète). Cette remarque sous-entend une précision dans les contenus de formation afin de ne pas dispenser des matières qui relèvent précisément de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Note : le cabinet semble aller dans ce sens mais dans de moindres proportions.

3) Enfin, le CGHE a émis le souhait de revoir la composition de la Commission qui statue sur le dossier professionnel du candidat en y ajoutant des experts du domaine concerné et des représentants des organisations syndicales. Nous n'avons pas exigé de représentants étudiants car la question est difficile et il semblait prématuré de nous positionner dessus sans avis du CF. Nous restons libre de le réclamer si le débat aboutit à cette conclusion.

4. Extraits des positions défendues par la FEF jusqu'à présent (à titre de rappel)

A. L'avis émis en GT concernant la formation initiale des enseignants (novembre 1999)

Depuis longtemps, la FEF estime que la formation des enseignants doit être inscrite dans de nouvelles dimensions qui lui permettraient de mieux appréhender la réalité étudiante, notamment avec des angles d'approche psychologique, sociologique, pédagogique, interculturel, interdisciplinaire, ... L'enseignant devra davantage être capable d'adaptation aux changements qui surviennent dans notre société. Ses outils lui viendront notamment des sciences humaines.

A la professionnalisation de la formation, il importe donc d'ajouter une dimension collective : enseigner doit, de plus en plus, devenir un travail d'équipe exercé par des professionnels.

C'est à ce prix que l'enseignant pourra répondre aux défis de " l'école de la réussite ", qu'il établira et affinera les compétences et compétences transversales nécessaires à ses élèves, et qu'il pourra lutter efficacement contre l'échec.

A partir de là, il conviendra d'élaborer, en équipe pédagogique, les socles de compétences, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation qui seront pratiqués. Ces éléments seront avant tout centrés sur l'élève, ce qui signifie qu'ils devront continuellement être actualisés et repensés de manière à permettre une approche plus individuelle en fonction des besoins de l'élève (y compris par des discriminations positives).

La formation initiale ne peut donc se concevoir comme un enseignement frontal qui ne sortirait pas du sérail de l'établissement d'enseignement supérieur. Par de fréquents allers-retours entre les stages pratiques et la théorie, il faudra aider le futur enseignant à construire sa pratique et à intérioriser les outils nécessaires pour qu'il puisse l'évaluer avec une distance critique. [...]

Une articulation renforcée entre l'école (lieu de travail de l'enseignant) et le lieu de formation (où il vient se ressourcer et s'interroger sur sa

pratique) devra être privilégiée.

[...]

La FEF rappelle que la formation initiale devrait viser le même degré de professionnalisme, quel que soit le niveau d'études pour lequel l'étudiant souhaite exercer sa pratique. Le nouveau type de formation devrait toucher l'ensemble du corps enseignant, qu'il exerce sa pratique dans le fondamental, le secondaire ou le supérieur.

Cette formation suppose des mises à niveaux des enseignants oeuvrant déjà sur le terrain par le biais de formations continuées.

Aucun débat ne mentionne la formation pour les professeurs d'université, certains d'entre-eux, ne possédant toujours pas actuellement de titre pédagogique pour enseigner, voire même de " former " des futurs enseignants.

De même, pour tous les formateurs d' " Ecoles Normales ", la mise en place d'une agrégation de l'enseignement supérieur s'impose.

De même que la formation d'enseignants exerçant dans l'enseignement spécial, y compris ceux s'occupant d'enfants sourds, muets, aveugles doit être envisagée. Il s'avère pourtant que ces sections de l'enseignement méritent une attention particulière quant à la formation qui lui est réservée. Il est donc impératif que tous les professeurs (du maternel et surtout à l'université) reçoivent une formation pédagogique forte et adaptée. [...]

Dès lors, la FEF préconise de conserver le temps actuellement prévu pour la formation des enseignants mais de revaloriser l'attrait à ces études par une restructuration générale des contenus de la dite formation. [...]

Un des combats de la FEF demeure l'instauration des modules capitalisables ainsi que la cassure des clivages actuels entre formation universitaire et formation hors université. Admettre un tel système offrira une souplesse d'organisation des études (y compris au sein de la carrière d'enseignant) qui permettra une personnalisation du parcours des étudiants. L'étudiant pourra ainsi construire et affiner son projet. La possibilité de gérer ce projet sera alors pour l'étudiant un facteur de motivation et de responsabilisation.

La formation initiale doit donc intégrer la poursuite d'objectifs généraux de l'enseignement ainsi que les objectifs spécifiques de chaque niveau .

Pour rappel:

- L'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves. (pôle humaniste)
- L'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les

conduire à prendre une place active dans la vie économique. (pôles utilitaire et fonctionnel)

- L'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre. (pôle social) [...]

Des priorités du profil de l'enseignant, émises par le CEF, à savoir:

- Un professionnel doté de connaissances et de compétences techniques (dont didactiques)

- Une personnalité équilibrée capable de relations avec les jeunes et les adultes (collègues, " hiérarchie " institutionnelle, parents).

- Un professionnel réfléchissant sur sa pratique et le système dans lequel il travaille.

Une articulation renforcée entre l'école et le lieu de formation doit se mettre en place, ainsi que le développement d'une formation continue. [...]

La possibilité d'une formation continue en cours de carrière, permettant la réactualisation des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, l'apprentissage de nouvelles méthodes, la spécialisation,..., est de plus en plus nécessaire et constitue une motivation d'évolution de carrière. [...]

Le cursus proposé se doit d'être établi en fonction des contingences professionnelles et familiales des personnes soucieuses de parfaire leurs compétences en vue d'agrémenter leur formation initiale ou le profil de leur carrière[...]

La FEF s'est toujours prononcée pour que tout le processus pédagogique se passe dans la plus grande transparence dès le début de chaque cours. L'étudiant doit être en possession des informations suivantes:

- le plan du cours.

- sa modularisation.

- la planification du cours en fonction des modules, mais aussi en rapport avec la planification des autres cours.

- la manière dont l'interdisciplinarité sera mise en oeuvre.

- la définition des objectifs de la formation de chaque année.

- la définition des objectifs de chaque cours.

- la plus grande précision quant aux moyens et méthodes mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

- la définition des prérequis.

- le calendrier précis de l'évaluation et du/des type(s) d'évaluation.

- la définition des modes de remédiations mis en place pour éviter l'échec en fin d'année.

La FEF insiste également sur le fait que l'évaluation formative doit permettre à l'étudiant de faire le point sur ses acquis et, s'il le souhaite, de déterminer avec l'enseignant les moyens de remédiations qui lui sont appropriés.

Il importerait qu'une évaluation continue du module soit pratiquée par l'ensemble des acteurs et qu'une instance gouvernementale à laquelle les étudiants seraient conviés, servent d'organe de contrôle.

La FEF rappelle qu'il est essentiel que, en toute transparence, les étudiants soient informés (bien avant de les évaluer, même si ce n'est que pour les informer) des objectifs, des contenus, des moyens mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs ainsi que des moments et des procédures d'évaluation. [...]

[...]les 3 objectifs généraux de l'enseignement, émis par le CEF, doivent constituer une priorité dans le cadre d'une promotion de " l'école de la réussite ".

Elle [la FEF] souhaite également que la réforme des enseignants soit prévue pour l'ensemble des " maîtres ", allant du maternel au supérieur universitaire et non universitaire, y compris ceux professant pour l'enseignement spécial.

B. Manifeste des Étudiant(e)s francophones (novembre 1991)

- Pas de démocratie possible sans démocratisation des méthodes pédagogiques et des procédés d'orientation. Celle-ci ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un véritable projet pédagogique capable de répondre aux défis actuels : suppression des barrières culturelles, société pluraliste, nouvelle croissance respectueuse de l'environnement, intégration européenne, etc... [...]- Face à la complexification croissante des savoirs, l'enseignement a répondu par le morcellement des cours et par une formation de plus en plus technique. Clairement, l'objectif de l'enseignement aujourd'hui est de répondre aux demandes du circuit économique, délaissant par exemple la recherche appliquée. Or répondre aux défis actuels, ce n'est pas former des techniciens "prêts à fonctionner" dans l'entreprise, sans quoi celle-ci risque de les jeter au rebut en même temps qu'elle changera d'outil. Il importe avant tout d'assurer la formation générale des élèves, seule garantie d'adaptation à l'accélération du progrès technique et surtout de développement de l'esprit critique des étudiants et de leur sens des responsabilités. [...]- Certaines voies sont possibles et repenser les relations entre l'école et le monde économique n'exclut pas les synergies. Une société en mouvement a besoin d'acteurs capables de s'adapter aux changements sociaux et technologiques. L'enseignement supérieur doit ainsi éviter la spécialisation à outrance, le cloisonnement des disciplines qui provoque celui des cerveaux, pour encourager le développement personnel de l'étudiant. Ainsi, celui-ci pourra faire la preuve de ce qui manque le plus à l'entreprise : l'imagination.- En cessant d'uniformiser les cerveaux par les contenus qu'il dispense, l'enseignement pourrait alors valoriser l'individu et lui donner une véritable place, ce qui manque de plus en plus aujourd'hui vu le nombre croissant d'établissements scolaires "mammoth" où un élève ne représente plus que telle rentrée de subsides.[...]- [...]De la maternelle à

l'université, l'école sélectionne à outrance (six élèves sur dix au moins ont une année de retard à la fin du secondaire) alors que l'évaluation s'effectue dans le flou le plus total. La variance des notes des élèves d'une même année est excessive, souvent accentuée par la notation de l'enseignant. Partant du constat qu'aujourd'hui, l'étudiant n'est jamais en situation de connaître quel savoir et quel savoir-faire il doit maîtriser pour réussir une épreuve, la Fédération des Étudiant(e)s Francophones insiste sur la nécessaire clarification de l'évaluation : que l'étudiant sache dès le début de l'année et tout au long de celle-ci les comportements qu'il devra acquérir, comment il sera évalué et comment il pourra remédier à ses insuffisances. Ainsi, il sera progressivement préparé à l'auto-évaluation. - A tous niveaux d'enseignement, l'existence de ces barrières est conditionnée par une certaine vision de la formation et de l'élève : pour apprendre, l'étudiant doit oublier ce qu'il sait et perdre ses références pour acquérir les références culturelles jugées bonnes par le formateur, l'établissement et l'autorité politique. L'apprentissage est ainsi un processus de déconditionnement - reconditionnement, sur base des valeurs culturelles dominantes dans la société ou le microcosme éducatif. Ces valeurs ne sont pas neutres socialement, car certains apprenants maîtrisent mieux que d'autres les références éducatives, lorsque ce sont celles de leur propre milieu social. C'est donc le principe de l'enseignement - hérité du 19^{ème} siècle - qu'il faut changer, pour développer un apprentissage en prise directe avec le vécu des apprenants, basé sur leurs valeurs à eux et non sur des références obligées. Cela demande aux enseignants, à tous les niveaux, de sortir du conformisme ambiant et d'exercer leur métier comme une rencontre, un exercice de créativité, pour développer une pédagogie adaptée à chaque apprenant. - En ce qui concerne l'adaptation à chaque apprenant, la Fédération des Étudiant(e)s Francophones préconise l'installation progressive du système des unités capitalisables dans l'enseignement supérieur. Ce système permet aux étudiants de choisir leur rythme (ouvrant ainsi l'accès des études supérieures à ceux qui travaillent à mi-temps par exemple), de ne plus être stressés par cette course contre la montre de quatre ou cinq années. Le système des unités capitalisables considère les étudiants comme responsables au niveau du choix du rythme et des cours, et de la planification de ces derniers tout au long du cursus. Il développe ainsi l'ouverture d'esprit des étudiants qui pourront construire leur programme à partir de connaissances issues de diverses disciplines. Le système des unités capitalisables pourrait ainsi être un facteur de démocratisation et de démocratie.

5. Proposition de positions (points à négocier)

La problématique que soulève d'emblée ce texte en matière de positions à défendre par la Fédération est double : défendre l'étudiant, futur enseignant et les étudiants qui auront le futur enseignant en classe. Pour ce faire, nous devons nous positionner et argumenter ces positions tantôt vu d'un angle, tantôt vu de l'autre.

- Formation pédagogique des enseignants : la FEF réaffirme que la

formation pédagogique des enseignants devrait toucher tous les niveaux de l'enseignement, y compris les universités et l'artistique. Il est anormal que des enseignants avec leurs seuls savoirs scientifiques, sans aucune formation pédagogique, soient habilités à former des centaines d'étudiants. D'autant plus que certains sont amenés à former de futurs enseignants !

- Les opérateurs de formation (organisateur) : la FEF s'aligne sur la position du CGHE et demande le libre choix des opérateurs de formation (pas de restriction aux institutions universitaires qui organisent des études de 2e cycle, les HE comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et les établissements de promotion sociale qui délivrent le CAP) et suit l'avis du CEF lorsqu'il propose qu'on ne puisse suivre la formation CAPAES dans l'établissement où l'on enseigne.

- Conditions d'accès : dans le même ordre d'idée, la FEF estime qu'une "pré-formation" (agrégation, CAP, partie théorique du CAPAES) est un minimum nécessaire à tout candidat au poste d'enseignant dans le supérieur. Même si elle comprend la volonté d'ouvrir les portes de l'enseignement en HE davantage aux professionnels, la FEF considère que tout enseignant doit maîtriser un minimum de savoirs pédagogiques et méthodologiques avant de se retrouver devant une classe. On évitera ainsi qu'il ne reproduise, sans même y penser, les habitudes pédagogiques qu'il a connues durant sa scolarité. Cette proposition favoriserait ainsi l'innovation pédagogique.

- Organisation modulaire des enseignements : la FEF l'a depuis longtemps préconisé car elle permet une meilleure gestion du cursus par l'étudiant, lui permettant ainsi de s'organiser psychologiquement et financièrement, ainsi que de développer son autonomie. Dans le cadre du CAPAES, c'est encore plus criant étant donné que le candidat aura déjà une fonction au sein de l'établissement, il devra probablement gérer des contraintes d'ordre personnel (familial,...) pas toujours compatibles avec une organisation rigide de la formation.

Par ailleurs, l'organisation modulaire de la formation a clairement été soutenue par le CEF (avis n°70), elle permettrait de résoudre à la fois le problème du financement, des dispenses et des procédures d'étalement. (elle se fait d'ailleurs déjà dans la promotion sociale...)

- Financement de la formation : la FEF soutient l'avis du CEF qui souligne l'importance des moyens financiers accordés. En effet, les enseignants, et particulièrement les candidats-enseignants, ont besoin de matériel pédagogique approprié et varié pour mettre en oeuvre les différentes méthodologies proposées. De même, l'organisation du suivi pédagogique ne se fera pas bénévolement, même s'il s'agit de "volontaires". Enfin, l'élaboration du dossier professionnel nécessite également une série de frais que les HE ne pourront pas prendre en charge dans l'état actuel de leur financement.

Le financement par diplômé, qui a souvent été préconisé par la fédération afin de mettre un terme à la "chasse à l'étudiant", s'avère être moins important dans ce cadre-ci étant donné l'implication professionnelle des candidats. Un financement par module et per capita serait plus

intéressant.

- Description des contenus : afin de ne pas mettre en application le "faites ce que je dis, pas ce que je fais", la FEF défend une description plus détaillée des contenus et des objectifs de la formation ainsi qu'une description précise des critères d'évaluation, à tous les niveaux de la formation (théorique, pratique et dossier personnel). A cet effet, l'incitation à l'utilisation des "fiches de cours" serait vue comme opportune, vu le contexte très constructif dans lequel se place le CAPAES.

- Participation étudiante : la FEF a toujours soutenu que les étudiants étaient des acteurs à part entière du processus d'enseignement. Il est dès lors logique qu'elle défende une participation des étudiants dans le processus de formation des enseignants. A ce titre, elle voudrait voir intégrer les sondages pédagogiques (réguliers ?) dans la partie pratique et la possibilité d'une participation étudiante, sur base volontaire également, dans l'équipe pédagogique d'accompagnement.

De même, la Fédération défend la participation étudiante au sein de la Commission chargée d'évaluer le dossier professionnel des candidats, au même titre que les représentants syndicaux. Le candidat au CAPAES se trouve être également un étudiant et il s'avère important de s'assurer d'un déroulement correct de l'évaluation.

- Promotion de la réussite : la FEF tient à souligner que la formation initiale et continuée des enseignants ne constitue qu'une partie de l'arsenal nécessaire à la "promotion de la réussite". Une orientation adéquate, la description des contenus, objectifs et modes d'évaluation, la modularisation de l'enseignement, ainsi que la remédiation sont des éléments tout aussi essentiels à ses yeux. La formation pédagogique des enseignants n'est qu'un volet de cet objectif et il ne faudrait pas oublier les autres.

- Éducation à la citoyenneté : la FEF rappelle que les enseignants sont des vecteurs essentiels de la prise de conscience citoyenne des étudiants. Il est donc capital de parler clairement du rôle émancipateur des enseignements en terme de citoyenneté.

Dans le même ordre d'idées, la FEF souhaite que la législation HE soit connue des candidats-enseignants afin d'en assurer le respect et de susciter la participation aux organes de représentation de la HE.

De ce fait, la FEF ne peut accepter que le candidat possédant déjà une AESS ou un CAP, soit dispensé de cette partie, il s'agit, en effet d'aspects spécifiques à l'enseignement supérieur...

Conclusion - Résumé

Le projet de décret sur la formation pédagogique des enseignants du supérieur répond à une vieille revendication de la FEF. Nous ne pouvons que nous en réjouir. L'esprit du texte est également très constructif et aborde de nombreux thèmes chers à la FEF depuis des années, tels que la mise en avant de la recherche appliquée, l'auto-évaluation et le regard critique sur sa profession, le lien théorie-pratique...).

Toutefois, de nombreux points sont encore à éclaircir et nécessitent pour cela une position claire du Conseil fédéral pour pouvoir affirmer que la FEF

défend :

1. Une formation pédagogique des enseignants à tous les niveaux d'enseignement ;
2. Un libre choix des opérateurs de formation
3. Un accès à la profession d'enseignants sur base d'un minimum de formation pédagogique préliminaire ;
4. Une formation modulaire des formations, quand cela s'avère possible, en particulier pour le CAPAES ;
5. un financement approprié du CAPAES, par module et per capita ;
6. une description détaillée des contenus, des objectifs et des critères d'évaluation du CAPAES dans son ensemble ;
7. la participation des étudiants au processus de formation (sondage pédagogique et équipe pédagogique) et à la Commission d'évaluation (au même titre que les syndicats) ;
8. une vision globale de la "promotion de la réussite", prenant en compte tous ses aspects (description des contenus, objectifs et critères d'évaluation, remédiation, orientation, modularisation,...)
9. l'idée du rôle émancipateur de l'enseignement dans l'éducation à la citoyenneté et la nécessité de sensibiliser les futurs enseignants à cet aspect.

Enfin, la formation initiale des enseignants doit être vue comme en tout, quelque soit le niveau d'enseignement dont il s'agit. Il est donc essentiel que les différentes formations initiales soient cohérentes et articulées ensemble avec un même objectif : la formation d'acteurs compétents, autonomes, citoyens et critiques, ayant tous leur place dans la société de demain.

Sources

o CEF - AVIS N°70 - "Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)" -

<http://www.cfwb.be/cef/avis/pdf/avis070.pdf> ;

o CEF - AVIS N°63 - "Compétences pédagogiques des enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur" -

<http://www.cfwb.be/cef/avis/pdf/avis063.pdf> ;

o CEF - AVIS N°71 - "Réforme de la formation des enseignants" -

<http://www.cfwb.be/cef/avis/pdf/avis071.pdf> ;

o GT FEF "Proposition d'avis - Formation des enseignants" - novembre 1999 ;

o Sylvie Kwaschin (SEL) "Note de lecture sur le projet de décret CAPAES"

;

o Cabinet Dupuis - "Avant-projet de Décret définissant le CAPAES et ses conditions d'obtention" - 13/12/2001

o Staff FEF - "notes de la première entrevue informelle avec le Cabinet Dupuis" - 25/01/02

Annexe :

Avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique

approprié à l'enseignement supérieur et ses conditions d'obtention (CAPAES)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale

A R R E T E

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Article 1er. Le présent décret s'applique aux institutions universitaires qui organisent des études de 2e cycle, aux Hautes Écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long, et aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique et qui organisent des graduats correspondant aux graduats de l'enseignement supérieur de plein exercice, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Loi du 27 juillet 1971 : loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

2° Loi du 18 février 1977 : loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

3° Décret du 16 avril 1991 : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

4° Décret du 5 septembre 1994 : le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

5° Décret du 5 août 1995 : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

6° Décret du 25 juillet 1996 : décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

7° Décret du 9 septembre 1996 : décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la

Communauté française.

8° Décret du 8 février 1999 : le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

9° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

10° Formation : formation à caractère théorique et formation à caractère pratique dispensée aux candidats au CAPAES par les responsables de la formation.

11° Responsables de la formation : les institutions et les établissements figurant à l'article 1er.

12° Le Gouvernement : Le Gouvernement de la Communauté française.

Chapitre 2 - Les compétences des enseignants

Art. 3. La Communauté française et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans l'organisation du CAPAES d'amener les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours recrutés dans une Haute École, qui s'y inscrivent à développer les compétences suivantes, énumérées ci-dessous sans hiérarchie entre elles :

1. Promouvoir la réussite des étudiants notamment par la prise en compte de la diversité des parcours
2. Faire face aux devoirs et aux dilemmes éthiques de la profession
3. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation
4. Construire avec les étudiants un contexte relationnel propice à l'apprentissage
5. Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle visée par la formation
6. Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages tant théoriques que pratiques ainsi que dans la construction de leur projet professionnel
7. Planifier le cours et concevoir des dispositifs d'enseignement appropriés aux adultes
8. Maîtriser et utiliser les outils d'évaluation des apprentissages adaptés à l'enseignement dispensé et pouvoir répondre de ses choix
9. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires et s'impliquer dans leur construction
10. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir relatif à sa discipline et avec la recherche en éducation
11. Porter un regard réflexif et interdisciplinaire sur ses connaissances scientifiques et son enseignement
12. Actualiser ses connaissances et ses pratiques

13. S'inscrire dans une politique de gestion de la qualité de l'enseignement

14. Etre un partenaire actif dans l'organisation et le développement de son institution

Chapitre 3 - L'organisation générale et les contenus du CAPAES

Art. 4. Le programme du CAPAES comporte 300 heures d'activités et se compose de trois parties qui sont mises en oeuvre simultanément.

La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique d'au moins 120 heures.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique d'au moins 60 heures.

La troisième partie est constituée de la présentation d'un dossier professionnel correspondant à 30 heures.

Les institutions disposent en outre de 90 heures d'autonomie qu'elles peuvent utiliser pour augmenter les heures de la formation ou pour introduire dans le programme des contenus complémentaires.

Art. 5. § 1er. La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenus : un axe socio-politique d'au moins 30 heures, un axe psycho-relationnel d'au moins 30 heures et un axe pédagogique d'au moins 60 heures.

§ 2. Dans l'axe socio-politique sont abordés des contenus tels :

1. Sociologie de l'éducation
2. Analyse de l'institution d'enseignement et de ses acteurs
3. Approche théorique de la diversité culturelle
4. Politiques de l'éducation
5. Réflexion éthique sur la profession.

Les candidats au CAPAES qui possèdent l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'aptitude pédagogique sont réputés avoir satisfait aux contenus de l'axe socio-politique de la formation.

§ 3. Dans l'axe psycho-relationnel sont abordés des contenus tels :

1. Socio-psychologie du jeune adulte et de l'adulte
2. Techniques de gestion de groupes dans et autour de la classe
3. Les relations interpersonnelles dans un contexte d'apprentissage.

Pour les candidats au CAPAES qui possèdent l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'aptitude

pédagogique, le volume de cet axe de la formation est réduit à 20 heures.

§ 4. Dans l'axe pédagogique sont abordés des contenus tels :

1. Étude des processus d'enseignement et d'apprentissage adaptés à l'enseignement supérieur en ce compris l'utilisation pédagogique des technologies
2. Facteurs de motivation et d'engagement dans l'enseignement supérieur
3. Évaluation des apprentissages
4. Démarches d'évaluation de la qualité de l'enseignement
5. Initiation à la recherche en sciences de l'éducation et à ses méthodes
6. Approche pédagogique du savoir scientifique : dimensions didactique, interdisciplinaire et épistémologique
7. Réflexions sur l'identité professionnelle (en lien avec la constitution du dossier de l'enseignant).

Pour les candidats au CAPAES qui possèdent l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'aptitude pédagogique, le volume de cet axe de la formation est réduit à 40 heures.

Art. 6. § 1er. La formation à caractère pratique, organisée et encadrée par le responsable de la formation, comprend trois axes de contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une équipe d'enseignants de la Haute Ecole dans laquelle celui-ci est en fonction, intitulée équipe d'accompagnement.

La Haute Ecole dans laquelle le candidat au CAPAES est en fonction et le responsable de la formation définissent ensemble la fonction de l'équipe d'accompagnement et en informent le candidat au CAPAES.

L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de la Haute Ecole, qui se sont portés volontaires pour assumer cette fonction et qui ont été agréés par le Conseil d'administration ou le Pouvoir organisateur de la Haute Ecole, sur avis du Conseil Pédagogique.

Un candidat au CAPAES qui a effectué des prestations d'enseignement correspondant à au moins un temps plein pendant deux ans dans d'autres niveaux d'enseignement, en y étant nommé ou engagé à titre définitif, est dispensé de 30 heures de la formation à caractère pratique.

§ 3. L'axe d'analyse des pratiques vise à faire acquérir des compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession.

§ 4. L'axe de développement professionnel permet de rencontrer les

spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur.

Art. 7. La formation est évaluée par le responsable de la formation.

Dans l'évaluation de la formation à caractère pratique, le responsable de la formation consulte les membres de l'équipe d'accompagnement.

Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

L'évaluation de la formation est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'un grade.

Conformément à l'article 34 du décret du 5 août 1995 et sans préjudice des dispositions reprises à l'article 5, le responsable de la formation peut accorder des dispenses dans les contenus de la formation à caractère théorique.

Art. 8. § 1er. Il est créé une commission externe inter réseaux intitulée Commission CAPAES.

La Commission CAPAES est chargée d'examiner le dossier à caractère scientifique et pédagogique présenté par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation et d'attribuer le CAPAES.

La Commission CAPAES remet un avis au Ministre de l'Enseignement supérieur, qui décide de l'attribution du titre en dernière instance.

§ 2. Le dossier à caractère scientifique et pédagogique rassemble des productions écrites et des certificats attestant de la pratique professionnelle du candidat au CAPAES.

La constitution du dossier professionnel est valorisée à concurrence de 30 heures dans le volume total du CAPAES.

§ 3. La Commission CAPAES est composée de représentants de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, de l'Inspection pédagogique, des réseaux d'enseignement et des organisations syndicales.

Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES, ainsi que les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats au CAPAES, à leur gestion et à la transmission des avis. Il prévoit une procédure pour l'introduction des réclamations contre les avis de la Commission CAPAES.

Art. 9. Au terme de leurs études, les nouveaux détenteurs du CAPAES prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans

l'institution universitaire, dans la Haute Ecole comprenant une catégorie économique comportant des études de type long ou dans l'établissement d'enseignement de promotion sociale, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

Chapitre 4 - L'organisation pratique du CAPAES

Art. 10. Nul ne peut s'inscrire à la formation s'il n'est détenteur d'un titre académique autorisant son recrutement, dans une Haute Ecole, dans une fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours.

Art. 11. Les institutions universitaires qui organisent des études de 2^e cycle, les Hautes Écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long, et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique et qui organisent des graduats correspondant aux graduats de l'enseignement supérieur de plein exercice, organisés ou subventionnés par la Communauté française, sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les diplômés d'un 2^e cycle universitaire s'inscrivent à la formation dans une institution universitaire habilitée à organiser les études de 2^e cycle qu'ils ont effectuées.

Les diplômés d'un 2^e cycle de la catégorie économique de type long d'une Haute Ecole s'inscrivent à la formation dans une Haute Ecole habilitée à organiser les études de 2^e cycle qu'ils ont effectuées.

Les autres candidats au CAPAES s'inscrivent à la formation dans un établissement d'enseignement de promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique pour des diplômés de l'enseignement supérieur et qui organise des graduats correspondant aux graduats de l'enseignement supérieur de plein exercice.

Art. 12. § 1^{er}. Dans le respect de l'article 9 du décret du 5 septembre 1994, pour assurer les enseignements, les institutions universitaires qui organisent la formation peuvent établir des collaborations avec d'autres institutions universitaires ou avec des Hautes Ecoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, soumises à l'agrément du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agrément des conventions de coopération.

§ 2. Dans le respect des articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995, pour assurer les enseignements, les départements économiques de type long des Hautes Ecoles qui organisent la formation peuvent établir des collaborations avec des institutions universitaires ou avec des Hautes Ecoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions, soumis à l'agrément du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agrément des accords de collaboration.

§ 3. Dans le respect de l'article 114 du décret du 16 avril 1991, pour assurer les enseignements, les établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent la formation peuvent établir des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions explicites entre les institutions, soumises à l'agrément du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agrément des conventions.

Chapitre 5. Dispositions complémentaires et finales

Section 1. Dispositions modificatives

Art. 13. Dans le décret du 9 septembre 1996, il est ajouté à l'article 15 un 9° libellé comme suit : "9° Groupe I : les études relatives à la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3° du présent décret".

Art. 14. Dans l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 précité, il est apporté les modifications suivantes :

1. au 1°, il est ajouté un point i) libellé comme suit : "i) Groupe I : 0,5 point" ;

2. il est ajouté un 5° libellé comme suit : "5° Les étudiants correspondant au Groupe I pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi la formation du CAPAES lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée".

Art. 15. L'article 21 bis du décret du 5 août 1995 est complété par l'adjonction d'un quatrième alinéa formulé comme suit : "Par dérogation au 1er alinéa, les études en vue de l'obtention de l'attestation de réussite de la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le

nombre d'heures est fixé conformément à la législation en vigueur".

Art. 16. Dans la loi du 27 juillet 1971, il est ajouté à l'article 28, 5° Groupe E les mots "et la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur".

A l'alinéa 2 du même article, les mots "supérieur ni la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur" sont ajoutés entre les mots "l'agrégation de l'enseignement secondaire" et les mots "visée par le groupe E". Le mot "visée" est remplacé par le mot "visées".

Art. 17. Par dérogation à l'article 9 § 2 du décret du 8 février 1999, la nomination ou l'engagement à titre définitif des agents administratifs et comptables de niveau 1 engagés dans les Hautes Ecoles en vertu de l'article 7 Bis du décret du 25 juillet 1996 ne sont pas subordonnés à la possession du CAPAES.

Section 2. Dispositions transitoires

Art. 18. Les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours en fonction dans une Haute Ecole comme temporaires à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un titre pédagogique figurant à l'alinéa 1er du § 2 de l'article 9 du décret du 8 février 1999.

Section 3. Entrée en vigueur

Art. 19. Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Commentaires des articles

Article 1er. Cet article précise le champ d'application du décret.

Art. 2. Cet article définit les textes légaux, auxquels il est fait référence dans le décret et définit certains termes utilisés dans la suite du texte.

Art. 3. L'article énumère les compétences dont les responsables de la formation doivent amener le développement par les candidats au CAPAES. Elles sont mentionnées sans ordre de hiérarchie entre elles.

Art. 4. L'article présente le programme du CAPAES et en cite les trois grandes composantes. Deux concernent la formation, la troisième le dossier à présenter. Pour chacune le volume horaire minimum est mentionné. L'article précise aussi le volume d'heures d'autonomie laissé à la disposition des responsables de la formation.

Art. 5. L'article détaille les différents axes de contenus qui constituent la formation à caractère théorique, les contenus et les volumes horaires qui y correspondent. Il octroie certaines dispenses aux candidats au CAPAES qui détiennent déjà une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou un certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 6. L'article détaille les différents axes de contenus qui constituent la formation à caractère pratique et les contenus qui y correspondent. Il met en place un dispositif d'accompagnement de la pratique professionnelle du candidat. Il octroie une dispense aux candidats au CAPAES qui ont accumulé une expérience utile de l'enseignement dans d'autres niveaux d'enseignement en y étant nommés ou engagés à titre définitif.

Art. 7. L'article définit les modalités d'évaluation de formation.

Art. 8. Cet article décrit les missions et la composition de la Commission CAPAES.

Art. 9. Cet article introduit le serment de Socrate que sont invités à prononcer les nouveaux détenteurs du CAPAES.

Art. 10. L'article précise les con